

La flèche du Parthe

Suite à la parution d'un article sur notre site intitulé « L'exemplarité et l'éthique, oui, mais jusqu'où ? », la liste « Vivre » a publié en réponse un article dont nous n'hésitons pas à communiquer le lien, dans une démarche de publicité comparative afin de compléter la bonne information des lecteurs curieux et libres :

<https://saintseplusbellemaville.websself.net/polemique-de-lopposition>

Cet article de la liste « Vivre » est reproduit ci-dessous avec son **contenu intégral en police de caractères gras de couleur noire**, et nous formulons ici **nos observations sur son contenu** en caractères de couleur verte.

Nous profitons de cette occasion pour proposer au lecteur des informations sous la forme d'un dossier étayé sur un sujet qui nous tient particulièrement à coeur, à savoir la gestion durable des terres excavées, dont les enjeux échappent manifestement à l'équipe municipale sortante qui n'y voit que polémique et « intox »...

Mais au préalable, une petite mise au point s'impose au regard d'un message paru le 3 mars 2020 vers 20 h sur le compte FB de la liste « Vivre » que nous reproduisons ci-dessous :

« Encore et toujours des polémiques, après les épisodes sur le Vallon Fleuri, la terre pour le tir à l'arc, un épisode maintenant sur le boulodrome

Nous attendons avec impatience le nouvel épisode !

Résumé des épisodes précédents : 2 conseillers délégués et un adjoint au travers son épouse ont rejoint la liste opposée, ils sortent des dossiers sur lesquels ils ont travaillé, ils ont voté (sans être sous la menace) pour la mise en œuvre. Aujourd'hui, ont-ils perdu la mémoire ?

Bien à vous,

Florence Haguet Volckaert & la liste VIVRE »

Nous sommes très satisfaits de constater l'intérêt porté par cette liste aux différents articles publiés sur notre site.

Nous sommes bien conscients de l'enjeu pour nos adversaires lors de la consultation du 15 mars prochain de pouvoir disqualifier nos propos en utilisant des qualificatifs du type « polémiques », « grand n'importe quoi », « intox », « fausses informations » au lieu d'essayer de répondre dans le détail aux situations que nous exposons.

Cette technique éculée est avant tout à destination interne, aussi nous ne nous en formalisons pas, c'est de bonne guerre et nous ne nous aventurerons pas sur ce terrain, sans rien concéder toutefois à l'intégrité et la vigueur de nos démonstrations étayées.

M. Groizeleau parle même aujourd'hui « d'amateurisme » à notre endroit, ce que nous prenons pour un compliment, ne lui en déplaise.

Par contre, les lignes citées plus haut relèvent d'un autre registre, comme le lecteur peut le constater.

Alors nous allons nous efforcer d'être clairs.

TOUTES les informations ce que nous publions relèvent du domaine public, en particulier sur le net, pour qui veut bien se donner la peine de passer du temps à faire des recherches poussées.

L'exactitude et la véracité des informations qui sont portées à la connaissance des habitants de Saint-Sébastien à l'occasion de cette consultation électorale peuvent être vérifiées.

Nous disposons parmi nos soutiens de personnes sérieuses qui sont capables d'utiliser leurs compétences et leur expérience, sans parler de leur mémoire et de leurs archives

personnelles, au service d'une vision de la politique locale au sens le plus noble du terme.

Nous sommes AUSSI des habitants de Saint-Sébastien, et nous avons des contacts et des relations avec nos voisins même si nous n'avons pas les mêmes opinions pour une raison simple : nous sommes ouverts et curieux envers les « autres », ceux qui ne nous ressemblent pas, qui sont différents, ceux qui ne pensent pas la même chose que nous et avec qui nous sommes en désaccord, ceux avec qui on ne partira pas en vacances ensemble...

Nous accueillons TOUS ceux qui le souhaitent, y compris ceux qui sont fatigués du comportement de la liste municipale sortante.

Mais nous n'avons pas besoin d'eux pour exposer des « dossiers » ; il suffit d'ouvrir les yeux...

F.H-V. : « La stratégie de l'équipe opposée : la polémique - avec un mot d'ordre, faire de l'INTOX auprès de la population.

Réponse à une nouvelle polémique

Un peu d'histoire...

La commune de Saint Sébastien est propriétaire d'un terrain d'environ 9000 m², voisin des tennis.

Ce terrain était conservé par le département (au PLU) pour la réalisation initiale d'un collège.

Ce projet n'ayant jamais vu le jour, M. BONTEMPS - Maire de la commune, a demandé au Département la levée de l'emplacement réservé, pour y édifier le futur gymnase Pierre Janvier.

Mais, suite à des sondages géotechniques, il s'est avéré que ce terrain ne présentait pas toutes les garanties géologiques nécessaires à la construction d'un gymnase.

Des pieux profonds auraient dû être installés, augmentant le coût de construction de manière conséquente.

Aussi, l'équipe municipale, ne souhaitant pas faire supporter cette somme d'environ 500 000 € HT à la commune, a cherché une solution de repli, soit l'emplacement actuel du gymnase Pierre Janvier.

Dès lors, ce terrain de 9000 m², resté libre, pouvait être utilisé pour un autre projet municipal.

Aussi, en concertation avec les Francs Archers de Saint Sébastien (club de tir à l'arc), l'adjoint aux sports et la municipalité, il a été décidé la réalisation d'un nouveau terrain de tir à l'arc extérieur, en remplacement de celui derrière le gymnase St Exupéry (destiné à être vendu).

Le conseil municipal a voté la proposition à l'unanimité le 18 novembre 2019 ; des financements ont alors été sollicités, notamment auprès de l'EPN, qui a délibéré le 17 décembre 2019. »

Voici l'extrait de l'ordre du jour du conseil municipal du 18 novembre 2019 concernant ce dossier :

4 Evreux Portes de Normandie – Demandes de fonds de concours.

Dans le cadre de la politique d'aide aux collectivités, le Conseil Communautaire a mis en place des fonds de concours, pour l'investissement ;

Aussi, la Commune a quatre dossiers qui entrent dans ce dispositif, à savoir :

CM181120191

[...]

- La création d'un terrain de tir à l'arc extérieur, derrière le nouveau tennis, pour un montant de 48 049,20 € HT, pour lequel le fonds de concours sollicité serait de 24 024,60 €.

Après en avoir délibéré, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir solliciter les fonds de concours définis supra, et dans l'affirmative, après accord du Conseil Communautaire, autoriser M. le Maire ou son représentant à signer les conventions financières.

F.H-V. : « Durant les travaux des nouvelles infrastructures, des conventions d'occupation du domaine privé communal ont été signées avec l'entreprise de VRD (voirie et réseaux divers) concernant la partie du terrain laissée vacante. »

Par « *Durant les travaux des nouvelles infrastructures* », il faut comprendre « *Durant les travaux sur les chantiers du nouveau gymnase Pierre Janvier implanté sur une partie de l'emprise de l'ancien terrain de football stabilisé et d'un nouveau court de tennis couvert à la place d'un des 2 courts de tennis à ciel ouvert* ».

L'implantation de ces nouvelles infrastructures est figurée respectivement en orange et en bleu ci-dessous



« la partie du terrain laissée vacante » est l'emprise destinée au futur stand de tir à l'arc extérieur, qui est illustrée dans notre article relatif à cet équipement.

F.H-V. : « Ces conventions permettent à l'entreprise de VRD de mettre en dépôt des matériaux issus du gymnase et d'autres chantiers extérieurs (matériaux nécessaires aux futurs équipements des archers) ; l'entreprise confirme qu'elle facture cette évacuation des terres aux entreprises locales et régionales. »

Nous devrions donc être rassurés : les travaux de terrassements et les apports de matériaux observés au moins depuis l'été dernier sur ce site destiné au tir à l'arc en extérieur auraient bien fait l'objet d'un cadre contractuel.

Plusieurs conventions auraient été passées (depuis quand exactement et après quelles délégations du conseil municipal ?) avec une **seule et même entreprise** pour mettre en dépôt des matériaux issus du chantier du gymnase et d'autres chantiers extérieurs.

Il nous semble nécessaire à ce stade d'apporter des précisions importantes **en ouvrant une parenthèse** :

Le devenir des terres excavées

Les apports réalisés dans le cadre de cette opération sur le site destiné au tir à l'arc en extérieur ne constituent pas une mise en dépôt temporaire, mais **définitive** de terres issues de divers chantiers.

Rappelons que les terres excavées issues des activités du BTP représentent **40 % du volume des déchets** produits en France.

A ce jour, la réglementation française prévoit que **les terres excavées sont juridiquement considérées comme des déchets** dès lors qu'elles sortent du site de leur excavation (qu'elles soient naturelles, polluées ou non, etc.) et ce quelle que soit l'utilisation ultérieure envisagée.

La terminologie et le statut de déchet sont **mal compris, voire anxiogènes pour le grand public**, alors même que le statut est très protecteur pour l'environnement et la santé.

En effet, il oblige les professionnels du BTP à appliquer la réglementation prévue par le Code de l'environnement (CE) sur le contrôle et la traçabilité, notamment par l'intermédiaire des installations classées.

Statut des terres excavées

Le **statut des terres excavées est défini** par la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 **relative aux déchets**, qui a été transposée en droit français par l'Ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 qui et a introduit une nouvelle rédaction de l'article L.541-4-1. CE :

« Ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre : – les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés aux sols de manière permanente ; [...] »

Il s'ensuit que les terres excavées, qu'elles soient naturelles ou non, qui **sortent du site dont elles sont extraites ont un statut de déchet.**

Selon l'article L.541-1-1 CE, est **défini comme un déchet** :

« toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire. »

La gestion des terres excavées en dehors de leur site d'origine devra être réalisée conformément à la **législation applicable aux déchets**, notamment en ce qui concerne **les modalités de traçabilité et de responsabilités.**

Du fait de ce statut de déchet, les terres excavées sorties du site d'excavation **sont soumises à la réglementation sur les déchets et à la police administrative des déchets** prévues par le Code de l'environnement.

Les terres excavées, y compris les terres naturelles, doivent être envoyées dans des installations classées afin d'en **assurer le traitement, préalablement à toute réutilisation.**

Le traitement peut consister en une **valorisation, notamment dans le cadre de projets d'aménagement**, ou en une élimination.

Un déchet ne cesse d'être un déchet qu'après avoir été traité dans une installation relevant des catégories établies au titre des dispositions du code de l'environnement (articles L.214-1 et L.511-1), et avoir **subi une opération de valorisation**, notamment de recyclage ou de préparation en vue de la réutilisation, s'il répond à des **critères remplissant l'ensemble des conditions suivantes** :

- la substance ou l'objet est couramment utilisé à des fins spécifiques ;
- il existe une demande pour une telle substance ou objet ou elle répond à un marché ;
- la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ;
- son utilisation n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

La circulaire du 24 décembre 2010 relative aux installations classées exerçant une **activité de traitement de déchets** confirme notamment que :

- La réutilisation de terres excavées hors site est soumise à la législation sur les déchets :

« En revanche, dès lors que les terres sont évacuées du site de leur excavation, ces dernières prennent un statut de déchet.

Leur valorisation ou leur élimination doit donc répondre aux réglementations « déchets » et l'installation effectuant ces opérations est alors classée sous les rubriques 2790 ou 2791, voire 2760. »

« La réutilisation de terres excavées sur des terrains situés en dehors de l'emprise foncière visée est soumise à la législation sur les déchets. »

Responsabilité et traçabilité

En terme de responsabilité, conformément à l'article L.541-2 CE, tout **producteur** de déchets est **responsable de la gestion de ces déchets** jusqu'à leur élimination ou valorisation finale :

« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. »

Pour les **obligations de traçabilité**, l'article R.541-45 CE précise que :

*« Toute personne qui produit des **déchets dangereux ou des déchets radioactifs**, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers **émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets.***

Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau.

Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les collecteurs et les transporteurs, pendant cinq ans dans les autres cas. »

En conséquence, les bordereaux de suivi de déchets ne sont **obligatoires que** pour les déchets dangereux et pour les déchets amiantés.

Cependant, **l'utilisation de bordereaux pour les déchets non dangereux ou des déchets inertes tend à se généraliser** afin d'assurer la traçabilité des déchets, la bonne gestion des déchets selon les modalités en vigueur et clarifie les responsabilités des différents acteurs.

Des bordereaux de suivi de déchets peuvent donc être exigés par le propriétaire responsable d'un site recevant des terres excavées souhaitant s'assurer de leur provenance, et **qui a inclus dans ses contrats ou conventions autorisant les apports de matériaux une obligation de traçabilité.**

Conditions aux contreparties financières

L'article L.541-32-1 CE dispose :

« Toute personne recevant sur un terrain lui appartenant des déchets **à des fins de réalisation de travaux d'aménagement**, de réhabilitation ou de construction **ne peut recevoir de contrepartie financière** pour l'utilisation de ces déchets. [...]

Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes publiques ou aux personnes chargées de missions de service public ou de la gestion d'un service public, dès lors

*- que les **projets d'aménagement auxquels sont destinés ces déchets sont soumis à autorisation environnementale** au titre de l'article L. 181-1 ou à un **permis d'aménager** au titre du code de l'urbanisme*

*- et que la contrepartie financière reçue pour l'utilisation de ces déchets est **exclusivement utilisée** en vue de la conduite et de la réalisation dudit projet d'aménagement. »*

Sinon, le propriétaire du site d'accueil des terres excavées, même s'il s'agit d'une personne publique, ne peut recevoir des contreparties financières **que** si ces terres sont sorties du statut de déchet.

Refermons maintenant cette digression, copieuse mais éclairante, sur la réglementation applicable aux apports de terres provenant de chantiers sur un terrain communal destiné à accueillir du public.

Les éléments avancés par Mme Haguet-Volkaert amènent de notre part de nombreuses questions :

F.H-V. : « des conventions d'occupation du domaine privé communal ont été signées avec l'entreprise de VRD » :

- Le conseil municipal est-il informé de ces conventions ?

- Quels apports en volumes de terres excavées ces conventions autorisent-elles sur le site appartenant à la commune ? Quels volumes ont d'ors et déjà été apportés ?

- Pourquoi avoir établi plusieurs conventions avec une même entreprise pour une prestation identique ?

- Etait-ce pour assurer une traçabilité distincte en fonction de l'origine des différents chantiers d'où proviennent les terres excavées ?

F.H-V. : « Il faut noter qu'ici encore, la méthode employée ne déroge pas à la réglementation en vigueur. »

- Pour accepter ces terres excavées, la commune de Saint-Sébastien a-t-elle respecté la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en matière **d'installation de stockage de déchet inertes (ISDI)** qui sont **soumises à une procédure préalable d'enregistrement** ?

La commune **est-elle autorisée à exploiter une ISDI** ?

Le détail de cette réglementation est exposé dans l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des ICPE.

F.H-V. : « Les élus et les techniciens en charge du dossier ont aussi permis la réalisation d'économies substantielles aux sébamorsentines et sébamorsentins et les ont épargnés du va-et-vient des camions, nécessaires pour retirer puis ramener les matériaux sur les lieux de travaux. »

- Un chiffrage de ces économies substantielles a-t-il été réalisé à l'attention du conseil municipal ?

Si oui, précise-t-il quels volumes de terres excavées ont été apportées sur le terrain communal ?

- Pourquoi y aurait-il eu des matériaux à retirer du site destiné au tir à l'arc avant de pouvoir en apporter d'autres ?

Leur nature posait-elle problème avec la destination du site pour le tir à l'arc ?

En termes de nombre « va-et-vient de camions », ou plutôt de rotations, nécessaires pour retirer puis ramener les matériaux sur les lieux de travaux, l'explication donnée n'est pas techniquement cohérente.

- Si tel était le cas, comment a été encadrée la prestation correspondant à la **prise en charge de leur évacuation**, qui à l'évidence **ne pourrait pas être facturée** par l'entreprise chargée des VRD **aux entreprises locales et régionales** ?

F.H-V. : « Les conventions signées engagent l'entreprise de VRD de ne déposer que des matériaux conformes à la réglementation. »

- De quelle réglementation parle-t-on ici ?

De celle du code de l'environnement sur les ICPE en matière de gestion des déchets comme les terres excavées par des ISDI ?

Ce n'est parce qu'un chantier est sous maîtrise d'ouvrage communale que l'on peut s'affranchir des règles sur la qualité des matériaux, même s'ils sont apportés "gratuitement".

Ou celle du code de l'urbanisme en matière de déclaration préalable de travaux ?

Cette dernière n'est pas facultative, même si elle concerne une commune et même si son maire ne l'applique pas à ces « dépôts de matériaux » au motif que "c'est pour faire des économies", ni de l'affichage requis sur le chantier pendant toute sa durée (qui est ici inexistant).

On précisera juste ici que les merlons auront une hauteur d'au moins 4 mètres pour éviter que des flèches ne puissent sortir du champ de tir.

Dans les 2 cas, il apparaît que **des manquements significatifs** sont à déplorer.

- Des **contrôles ont-ils été effectués sur site** lors des apports de matériaux, ou postérieurement, ne serait-ce qu'une simple inspection visuelle par le producteur de

terres excavées contradictoire en présence d' un responsable de la commune en application de ces conventions ?

On note au passage qu'en supposant que cette **obligation minimaliste** de contrôle ait bien été reprise dans les conventions passées entre la commune et l'entreprise chargée des VRD, elle ne permettrait pas d'identifier des polluants pouvant être présents dans les terres excavées.

Pour un opérateur, même de bonne foi, **une simple inspection visuelle est insuffisante** pour s'assurer que les terres excavées ne présentent pas de risque en cas de réutilisation ultérieure.

- Des bordereaux de suivi de déchets **ont-ils été régulièrement établis et fournis à la commune** par l'entreprise signataire des conventions depuis que les apports de terres excavées ont commencé ?

- Dans cette hypothèse optimiste, **ces documents sont-ils disponibles et communicables** aux membres du conseil municipal ?

On pourrait ainsi connaître les volumes, la provenance et la nature de tout ce qui a été apporté sur ce site ?

CHICHE !

F.H-V. : « Un travail conforme à une éthique professionnelle afin d'allier économies et écologie.

Bien à vous

Florence Haguet-Volkaert et la liste VIVRE »

Il existe une **distinction** entre le fait pour une entreprise **d'apporter des terres excavées** provenant de chantiers « divers » et le fait que ces **matériaux sont ensuite terrassés sur le site par une pelle chenillée** dans le cadre d'un projet d'aménagement d'un terrain de tir à l'arc extérieur.

L'intérêt de la commune de Saint-Sébastien est de pouvoir utiliser ensuite ces matériaux pour son projet d'aménagement, pour lequel elle a obtenu un fond de concours dans les conditions exposées plus haut.

Mais on rappelle que le maire a reçu une **délégation limitée** dans le cadre de la délibération du conseil municipal du 6 avril 2017, point 7 - 3) reproduit ci-dessous :

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; pour tous les marchés inférieurs à 20 000,00 € HT

Si l'on retient l'idée, louable au demeurant, de **favoriser le développement d'une économie circulaire des déchets du BTP**, l'entreprise VRD en question doit donc apporter des terres excavées sur le site sans les facturer à la commune de Saint-Sébastien.

Elle **doit donc aussi y trouver un intérêt économique**, et pour cette raison facture cette prestation d'évacuation des terres aux entreprises locales et régionales.

Cette prestation a bien un coût objectif et quantifiable qui n'est pas supportée par la commune.

Des entreprises « locales », « régionales », « extérieures », qui ont des matériaux de chantier à évacuer paient pour cette prestation un prix en fonction de leur qualité et de la distance du lieu d'acheminement ou un prix forfaitaire, car ce sont bien des déchets, inertes ou non, qui doivent normalement être traités en conséquence.

Si le prix est forfaitaire, et que l'entreprise trouve un site d'accueil pas trop éloigné dont le propriétaire n'est pas trop regardant sur la qualité des matériaux à amener puisque c'est gratuit, surtout si après terrassement on ne voit plus rien, **alors cela devient très intéressant économiquement pour elle.**

- Mais **quel est le cadre juridique** qui couvre depuis plusieurs mois l'exécution du régalage, des terrassements et la réalisation des merlons de ceinture grâce aux volumes de terres apportées par des engins de type bulldozer à chenille et pelle articulée sur chenilles dont les évolutions sont visibles sur le terrain ?

Une **seule et même entreprise de VRD** réalise cette prestation de terrassement dans le cadre des conventions d'occupation du domaine public communal déjà mentionnées plus haut.

Cela signifierait que cette entreprise assure depuis plusieurs mois un apport de terres excavées depuis divers chantiers de BTP, mais aussi qu'**elle réalise leur mise en dépôt définitif** par des terrassements et aménagements de la topographie du site.

Cette prestation forcément effectuée hors du cadre d'un projet d'aménagement dont le coût est supérieur à 20 0000 € HT, puisque ce projet n'a été présenté en conseil municipal que le 18 novembre 2019.

Et nous avons vu qu'une convention d'occupation du domaine privé communal autorisant le dépôt de terres excavées à titre gratuit pour la commune ne peut pas inclure la réalisation de terrassement ou de merlons qui doivent eux faire l'objet d'une **prestation commandée et déclarée comme telle.**

A défaut, cette entreprise (OLIVIER TP) réaliserait des terrassements, les plus récents avec des terres excavées provenant d'un chantier sur le site de l'hôpital de la Musse, mais **hors du cadre des conventions d'occupation du domaine privé communal ?**

Dans ce cas, OLIVIER TP interviendrait dans le cadre d'un marché distinct ? Mais signé par qui ?

Les crédits correspondants à l'aménagement du terrain pour le tir à l'arc **n'étant pas été inscrits au budget 2019**, le maire n'a en toute logique pas pu recevoir délégation du conseil municipal pour la passation du marché correspondant, dont le montant est supérieur à 20 000 € HT.

Sauf si une délégation pour la passation, l'exécution et le règlement de ce marché spécifique a été votée au préalable le 11 novembre 2019 par le conseil municipal.

Et non une délégation générique pour 4 projets distincts autorisant M. le maire ou son représentant à « signer les conventions financières »...

Telles sont les questions, pardon les « polémiques bassement politiciennes » que suscitent les éléments de réponses exposés par Mme Haguët-Volkaert.

Est-il excessif de demander un peu plus de clarté et de transparence dans ce genre de dossier ?

Au lecteur de se faire une opinion.